

Lèves, le 15 octobre 2011

**ARRÊTÉ N° 66-11 P portant**  
**RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE**  
**dans le cimetière de la Commune de Lèves**  
**LE COLUMBARIUM**  
**- (annexe numéro 1) -**

**Article 1<sup>er</sup> - Définition.-**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. Chaque case a une dimension de 50 cm x 50 cm x 40 cm.

La durée de mise à disposition de la case et le prix sont fixés par le conseil municipal. Elle est renouvelable moyennant le paiement d'une taxe de renouvellement également fixée par le conseil municipal. De plus, un droit supplémentaire a été instauré pour toute ouverture ultérieure de la case (à partir du dépôt de la seconde urne). Elle peut également faire l'objet d'une conversion.

**Article 2<sup>ème</sup> - Droit des personnes à disposer d'un emplacement.-**

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est subordonnée à la décision du Maire par délégation du Conseil Municipal.

**Article 3<sup>ème</sup> - Attribution d'une case.-**

La personne à laquelle a été remise l'urne doit présenter une demande d'attribution de case. L'emplacement est déterminé par l'autorité municipale. Dès lors qu'une case aura été attribuée par l'autorité municipale (acte de concession), une ou plusieurs urnes pourront y être déposées et ce, dans la limite des places disponibles.

**Article 4<sup>ème</sup> - Autorisation de dépôt ou de retrait d'une urne.-**

Lorsqu'une case a précédemment été attribuée, tout dépôt d'urne doit faire l'objet au préalable, et au moins 48 heures à l'avance, d'une demande d'autorisation de dépôt auprès des services municipaux. Le jour et l'heure du dépôt seront fixés en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le retrait d'une urne et des éléments s'y rattachant par le titulaire d'une case doit également faire l'objet d'une demande. Il est soumis à autorisation préalable dans les mêmes conditions que lors d'un dépôt.

**Article 5<sup>ème</sup> - Renouvellement.-**

Les emplacements arrivés à échéance sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Celui-ci doit être effectué au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'arrivée à échéance. Il doit être demandé par le titulaire de la case ou à défaut par un ayant-droit.

**Article 6<sup>ème</sup> - Reprise de case.-**

A défaut de renouvellement dans les conditions précisées ci-dessus, les services municipaux pourront, conformément à la loi et sans autre formalité, retirer les urnes de la case non renouvelée. Ils procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet (Jardin du Souvenir). Aucune information de la famille ne sera faite. Elle ne sera nullement convoquée pour cette opération. Les urnes vidées de leur contenu, la plaque de fermeture et les objets et signes attachés à cette case seront détruits. La case sera alors reprise et pourra être réutilisée par la commune en vue d'une nouvelle attribution. Ces opérations seront consignées dans le registre tenu par les services municipaux.

Il en sera de même si le titulaire de la case ou à défaut ses ayants-droit décident de ne pas renouveler l'emplacement et ne souhaitent pas récupérer les urnes, plaques et autres signes se rattachant à la case.

**Article 7<sup>ème</sup> - Retrait d'urne(s) à la demande du titulaire de la case.-**

Le titulaire d'une case, ou à défaut l'ensemble des membres indivisaires, est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation, s'il envisage de les transférer dans une autre commune ou pour toute autre raison. Cet acte de retrait (urnes, plaque de fermeture et signes se rattachant à la case) met fin à la mise à disposition de la case. Ni le titulaire de la case ni les membres indivisaires ne pourront prétendre à un remboursement et ce quelle qu'ait été la durée effective d'occupation de la case. Dès lors la commune pourra procéder à une nouvelle attribution de la case.

**Article 8<sup>ème</sup> - Surveillance des opérations.-**

Les dépôts et retraits d'urne(s), préalablement autorisés par les services municipaux en application des articles précédents, devront être opérés avec respect, dignité et décence. Ils se feront sous le contrôle des services municipaux. L'agent chargé de la surveillance fera notamment respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. L'agent chargé de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré. En cas de présence d'urne(s) dans la case, la plaque de fermeture sera gravée sur place.

**Article 9<sup>ème</sup> - Registre.-**

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant les nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une case du columbarium.

**Article 10<sup>ème</sup> - Inscriptions et ornements sur la plaque de fermeture.-**

Sur demande des familles, les opérateurs sont autorisés à graver les plaques de fermeture. Les inscriptions devront rester sobres. Elles seront limitées aux nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des défunts dont les urnes sont déposées dans la case. Les familles sont autorisées à faire sceller un soliflore et éventuellement coller une photographie du défunt sur la plaque de fermeture.

Les frais occasionnés seront intégralement à la charge des familles. Ces opérations seront effectuées sous le contrôle de l'agent chargé de la surveillance.

**Article 11<sup>ème</sup> - Dépôt de fleurs, de plantes.-**

Ne sont tolérés sur le site, et uniquement au pied du columbarium, que les dépôts en petite quantité de fleurs et plantes en pots. Dès qu'elles seront fanées, elles seront retirées par les familles ou à défaut par les services chargés de l'entretien du site. Les dépôts en dehors de ce lieu étant prohibés, les fleurs et plantes concernées seront immédiatement enlevées et jetées par les services municipaux. Le creusement de trous et les plantations en pleine terre ne sont pas autorisés.

**Article 12<sup>ème</sup> - Dépôt d'objets.-**

Hormis les dispositions des articles précédents relatifs aux inscriptions et ornements sur les plaques de fermeture et aux dépôts de fleurs et plantes au pied du columbarium, tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe tumulaire est strictement interdit au pied ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux les enlèveront immédiatement. Ils seront détruits.

**Article 13<sup>ème</sup> - Travaux sur le columbarium.-**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que les urnes présentes dans les cases en soient retirées, chaque titulaire de case concerné sera informé des travaux (adresse indiquée lors de l'attribution de l'emplacement) par simple lettre dont copie sera conservée par les services municipaux. Le titulaire aura un mois pour exprimer son souhait de reprendre la ou les urnes présente(s) dans la case. A défaut, et passé ce délai, la commune procédera à ses propres frais au déplacement et au stockage desdites urnes. A l'issue des travaux, chacune d'entre elles sera remise dans sa case d'origine ou équivalente.

**Article 14<sup>ème</sup>.- Obligations - Sanctions.-**

Le titulaire de la case, ou à défaut ses ayants-droit, s'engage à signaler toute modification intervenant pendant la durée de mise à disposition de la case (nouvelle adresse, succession, ...).

Toute personne, y compris le titulaire de la case et ses ayants-droit, qui procéderait ou ferait procéder, sans autorisation préalable des services municipaux, à un dépôt ou un retrait d'urne serait passible des peines portées à l'article 358 du Code Pénal.

**Article 15<sup>ème</sup>.- Assurances.-**

Le columbarium est un édifice public communal. Il fait partie à ce titre du patrimoine communal. Il est donc couvert par l'assurance contre les risques et catastrophes naturels.

Cependant la responsabilité de la Commune de Lèves ne saurait en aucune façon être engagée en cas de vols, détériorations, vandalismes. Ces faits ne pourraient relever que de la seule compétence des instances policières et judiciaires.

*Arrêté certifié exécutoire le 15 octobre 2011  
conformément aux dispositions des articles  
L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.*

Le Maire,



Nicolas ANDRÉ.